|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 au Document 130-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Angola (République d'), Botswana (République du), Lesotho (Royaume du), Madagascar (République de), Malawi, Maurice (République de), Mozambique (République du), Namibie (République de), République démocratique du Congo, Seychelles (République des), Sudafricaine (République), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Zambie (République de), Zimbabwe (République du) | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 1.14 de l'ordre du jour | |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Introduction

Approuvé à l'origine en 1963 par le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) en vertu de la Recommandation 374, le temps UTC sert de base à la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires sur les fréquences attribuées. A l'époque, les décalages de fréquence et les incréments de temps liés au temps UTC étaient insérés, en fonction des besoins, dans les signaux horaires diffusés, pour faire en sorte que le temps UTC soit strictement aligné sur la vitesse de rotation observée de la Terre. En 1970, le CCIR a approuvé une version modifiée de la Recommandation 374 visant à apporter des ajustements d'une seconde au temps UTC (secondes intercalaires), version qui constitue la base de la définition actuelle du temps UTC. Ces secondes intercalaires créent des problèmes dans les réseaux électroniques modernes; il s'agit donc d'examiner une proposition visant à supprimer les secondes intercalaires ou à définir une nouvelle échelle de temps universelle.

Proposition soumise par plusieurs pays – Question A

Les Etats Membres de la SADC appuient la Méthode A1 proposée dans le rapport de la RPC, qui consiste à redéfinir le temps UTC, qui deviendrait une échelle de temps continue, pour des raisons scientifiques, en supprimant la nécessité d'insérer des secondes intercalaires. En outre, la SADC recommande de conserver le nom UTC pour l'échelle de temps acceptée sur le plan mondial, quelle qu’en soit la définition.

**Motifs:** La suppression de l'utilisation des secondes intercalaires dans le temps UTC évite le recours aux logiciels, aux protocoles et à la coordination nécessaires pour introduire les secondes intercalaires dans les systèmes.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI) et maintenue par le Bureau international des Poids et Mesures (BIPM), qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires. (CMR-15)

'

**Motifs:** Supprimer l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460-6, qui définit l'utilisation de la seconde intercalaire dans le temps UTC, ajouter une référence à l'organisation internationale chargée de maintenir l'échelle de temps UTC et supprimer l'équivalence entre le temps UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine.

ARTICLE 2

Nomenclature

Section II – Dates et heures

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/2

2.5 Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date est la date au méridien d'origine, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/3

2.6 Chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, le temps UTC est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.

**Motifs:** Modification découlant de la modification du numéro 1.14 du RR.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du  
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

MOD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/4

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR‑07, de la CMR‑12 et de la CMR-15, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.      (CMR-15)

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/5

59.A114 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑15, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017, sauf:       (CMR-15)

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/6

59.B114 Les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans le projet de nouvelle Résolution **[130A14-A114-UTC] (CMR‑15)**.    (CMR‑15)

ADD AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/7

Projet de nouvelle Résolution [130A14-A114-UTC] (CMR-15)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15, et   
abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'il est nécessaire d'appliquer après cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*d)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

*e)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

que, à compter du 1er janvier [à déterminer par la CMR-15], les numéros **1.14**, **2.5** et **2.6**, tels qu'ils ont été révisés ou établis par la CMR-15, s'appliqueront.

**Motifs:** Garantir un délai suffisant pour permettre la mise à jour du matériel et/ou des logiciels utilisés pour les systèmes existants en vue de l'élimination de la seconde intercalaire du temps UTC.

SUP AGL/BOT/LSO/MDG/MWI/MAU/MOZ/NMB/COD/SEY/AFS/SWZ/TZA/ZMB/  
ZWE/130A14/8

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

**Motifs:** La Résolution 653 (CMR-12) n'est pas nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_